

Politique commune de la pêche PCP: mesures financières communautaires de mise en œuvre de la politique de la pêche et du droit de la mer 2007-2013

2005/0045(CNS) - 22/05/2006 - Acte final

OBJECTIF : améliorer l'efficacité des interventions financières dans la mise en œuvre de la politique commune de la pêche (PCP).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement 861/2006/CE du Conseil portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer.

CONTENU : le présent règlement, adopté à l'unanimité, établit le cadre des interventions financières pour la mise en œuvre de la PCP, complétant ainsi la proposition de règlement du Conseil relative au Fonds européen pour la pêche. Elle vise à regrouper les instruments juridiques existants afin de rendre les interventions financières communautaires plus efficaces, plus transparentes et plus faciles à gérer, tant pour la Commission que pour les autorités compétentes des États membres et les autres bénéficiaires.

Les interventions financières portent en particulier sur les domaines suivants :

- le contrôle et l'exécution des règles de la PCP;
- les mesures de conservation, la collecte des données et l'amélioration des avis scientifiques concernant la gestion durable des ressources halieutiques dans le cadre de la PCP;
- la gestion de la PCP;
- les relations internationales dans le domaine de la PCP et du droit de la mer.

Les mesures financières communautaires contribuent en particulier à la réalisation des objectifs généraux suivants:

- améliorer la capacité administrative et les moyens permettant d'exercer des contrôles et de faire respecter les règles de la PCP;
- améliorer la collecte des données nécessaires à la PCP;
- améliorer la qualité des avis scientifiques aux fins de la PCP;
- améliorer l'assistance technique étayant la gestion de la flotte de pêche communautaire aux fins de la PCP;
- mieux associer le secteur de la pêche et les autres groupes d'intérêt à l'élaboration de la PCP et promouvoir le dialogue et la communication entre ceux-ci et la Commission;
- mettre en œuvre les mesures liées aux accords de partenariat dans le domaine de la pêche et à d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux aux fins de la PCP, notamment en vue d'assurer la durabilité des ressources de pêche dans les eaux des pays tiers et en haute mer;
- mettre en œuvre les mesures relatives au droit de la mer.

En ce qui concerne les mesures financières communautaires, le taux de financement ne dépasse pas, en règle générale, 50% des dépenses éligibles.

La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil:

-

au plus tard le 31 mars 2011, un rapport intermédiaire d'évaluation sur les résultats obtenus et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre des actions financées au titre du règlement;

- au plus tard le 30 août 2012, une communication sur la poursuite des actions financées au titre du règlement;
- au plus tard le 31 décembre 2014, un rapport d'évaluation a posteriori.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/07/2006. Le règlement est applicable du 01/01/2007 au 31/12/2013.